

GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC ORU OCCITANIE CONVENTION CONSTITUTIVE

SOMMAIRE

PRÉAMBULE	5
TITRE PREMIER: CONSTITUTION	7
Article premier –Création - forme	7
Article 2 – Dénomination	7
Article 3 – Personnalité morale du groupement	7
Article 4 – Siège social et sites associés	7
4.1 -Siège social	7
4.2 -Sites associés	8
Article 5 – Durée	8
Article 6 – Objet	8
Article 7 – Membres du groupement	9
7.1 Qualité des Membres	9
7.2 -Catégories de membres	9
Article 8 – Admission – Exclusion – Retrait	9
8.1 - Adhésion et admission des membres	9
8.2 - Exclusion d'un membre	10
8.3 - Retrait d'un membre	10
Article 9 – Capital	11
TITRE II : GOUVERNANCE	12
Article 10 – Assemblée générale	12
10.1 - Composition	12
10.2 - Convocation	12
10.3 - Représentation des membres	12
10.4 - Quorum et majorité	12
10.5 - Déroulement de l'assemblée générale	13
10.6 - Recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique	13
10.7 - Vote électronique	13
10.8 - Pouvoirs	13
10.9 - Force obligatoire des résolutions	14
Article 11 – Conseil d'administration	14
11.1 - Composition	14
11.2 - Révocation	15
11.3 - Vacance de sièges	15
11.4 - Président du conseil d'administration	15
11.5 - Vice- Président du conseil d'administration	16
11.6 - Convocation	16
11.7 - Quorum et majorité	16

11.8 - Vote par correspondance	16
11.9 - Recours à la visioconférence ou à la conférence électronique	16
11.10 - Pouvoirs	17
11.11 - Gratuité du mandat	17
Article 12 – Directeur du groupement	18
12.1 - Nomination et durée	18
12.2 - Pouvoirs	18
12.3 - Révocation	18
12.4 - Démission	18
12.5 - Vacance de poste	18
Article 13 – Médecin coordonnateur	19
13.1 - Nomination et durée	19
13.2 - Pouvoirs	19
13.3 - Révocation	19
13.4 - Démission	19
Article 14 – Règlement intérieur	19
TITRE III : FONCTIONNEMENT	20
Article 15 – Personnels du groupement	20
Article 16 – Biens du groupement	20
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	21
Article 17 – Ressources du groupement	21
Article 18 – Contributions des membres du groupement	21
18.1 - Contribution des membres au fonctionnement du groupement	21
18.2 - Obligations et contribution aux dettes	21
Article 19 – Exercice budgétaire	22
Article 20 – Budget et comptes	22
Article 21 – Résultat	22
Article 22 – Contrôle économique et financier	22
TITRE V : FIN DU GROUPEMENT	23
Article 23 – Dissolution	23
Article 24 – Liquidation	23
Article 25 – Dévolution des biens	23
TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	24
Article 26 – Transformation de l’ORU-MIP et de l’ORU-LR (rattaché au GCS e-santé LR) en groupement d’intérêt public et transfert des droits et obligations	24
Article 27 – Préfiguration du groupement	24
27.1. - Nomination du préfigurateur	24
27.2. - Actes accomplis par le préfigurateur	24
Article 28 – Modifications de la convention constitutive	25

Vu la loi n° 2011-525 du 17 Mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son chapitre II relatif au statut des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation des divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu la circulaire DGOS/R4/R3/PF3 n° 2012-106 du 6 mars 2012 relative à l'organisation des filières régionales de prise en charge des patients victimes d'AVC ;

Vu l'instruction DGOS/R2/2013/261 du 27 juin 2013 relative aux plans d'actions régionaux sur les urgences ;

Vu l'instruction DGOS/R2/DGS/DUS/2013/315 du 31 juillet 2013 relative aux RPU ;

PRÉAMBULE

La Fédération des Observatoires Régionaux des Urgences (FEDORU) décrit un Observatoire Régional des Urgences comme « *une entité impliquée dans la collecte et l'analyse des données des soins de premier recours d'une région et disposant en son sein d'une expertise de médecine d'urgence [...] et poursuivant un triple objectif :*

- *améliorer la connaissance quantitative et qualitative de l'activité des services d'accueil des urgences,*
- *améliorer les conditions de la prise en charge des patients par lesdits services, - ajuster l'offre de soins de premier recours aux besoins populationnels. »*

Dans le cadre de l'article L.6122-5 du Code de la Santé Publique, la saisie des données liées au passage aux urgences est rendue obligatoire dans l'arrêté d'autorisation de l'activité d'urgence. Des informations complètes (motif de recours, degré de gravité, diagnostic, actes pratiqués, Groupe de Passage aux Urgences, devenir) sont fournies par les urgentistes pour chaque entrée dans leur service.

L'exploitation de ces données, a été confiée :

- Pour la Région Midi-Pyrénées, et à partir de 2001 à l'Observatoire Régional des Urgences de Midi-Pyrénées (ORU-MiP), dans le cadre d'une délégation de gestion d'une base de données. L'ORU-MIP est constitué en groupement d'intérêt public depuis janvier 2002.
- Pour la Région Languedoc-Roussillon, au Groupement de Coopération Sanitaire e- santé Languedoc-Roussillon (GCS e-santé LR) dans le cadre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu avec l'ARS-LR. L'ORU-LR a été installé le 31 janvier 2013 et est rattaché au GCS e-santé LR depuis le 17 avril 2014.

Conformément à la Loi no 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, a été créée la Région Occitanie comportant 13 départements et résultant de la fusion des anciennes régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées.

Le rapprochement des structures en charge de l'observation des urgences en Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, a été organisé par l'ARS, en collaboration avec un Comité Stratégique composé de professionnels de terrain et de représentants d'établissements sièges de Structure d'Urgence.

Ce rapprochement a été mené en parallèle de la constitution du GIP E-Santé Occitanie (rapprochement du GCS e-santé LR (qui abritait l'ORU-LR) et du GCS Télésanté Midi-Pyrénées) dont la création a été officialisée au 1er janvier 2018.

La constitution du groupement d'intérêt public procède donc de la transformation de l'ORU-MIP et de l'ORU-LR (rattaché au GCS e-santé LR), impliquant leur dissolution et la création d'une personne morale nouvelle.

Dans cette perspective, les structures en charge de l'ORU en Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées se sont donc rapprochées pour envisager la poursuite de leurs activités dans une structure commune, couvrant l'ensemble des structures d'urgences de la nouvelle Région Occitanie.

Ainsi, les missions de l'ORU Occitanie ont été définies par les différentes parties prenantes, en accord avec l'ARS Occitanie.

TITRE PREMIER: CONSTITUTION

Article premier –Création - forme

Il est créé entre les signataires de la présente convention constitutive un groupement d'intérêt public de droit public compétent sur les départements de :

- Ariège (09)
- Aude (11)
- Gers (32)
- Hérault (34)
- Aveyron (12)
- Gard (30)
- Haute-Garonne (31)
- Lot (46)
- Lozère (48)
- Hautes-Pyrénées (65)
- Pyrénées-Orientales (66)
- Tarn (81)
- Tarn-et-Garonne (82)

Le champ d'intervention du Groupement est la région Occitanie.

Article 2 – Dénomination

Le groupement est dénommé« Observatoire régional des Urgences (ORU) – Occitanie ». Sa dénomination pourra être modifiée sur décision de l'assemblée générale.

Dans tous les actes et documents destinés aux tiers émanant du groupement ou des établissements qui le composent pour les questions qui lui sont relatives, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la désignation «ORU Occitanie» devra toujours être accompagnée des mots «Groupement d'intérêt public» ou « GIP ».

Article 3 – Personnalité morale du groupement

Le groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de la publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie conformément à l'article R. 6133-1-1 du Code de la santé publique.

Article 4 – Siège social et sites associés

4.1 -Siège social

Le siège social est fixé : Immeuble le Phénix 3E bât A - 118 route d'Espagne, 31100 Toulouse.

Il pourra être transféré en tous lieux de la Région sur simple délibération du Conseil d'administration.

4.2 -Sites associés

Afin de pouvoir accompagner l'ensemble des acteurs de l'ORU avec la même efficacité, le groupement pourra, par décision du conseil d'administration, décider de l'implantation de sites associés sur plusieurs localisations géographiques au sein de la région Occitanie.

Article 5 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Article 6 – Objet

Le groupement a pour objet :

1/. A titre principal

- La collecte et l'analyse de l'activité des services d'urgence de la région Occitanie. Cette mission nécessite d'engager avec les membres adhérents une démarche d'amélioration de la qualité des données.
Elle pourra être enrichie par une analyse de la contribution des soins de premier recours à l'activité régionale des urgences. Cette démarche a pour objet de diffuser des outils opérationnels de pilotage de niveau local ou régional ;
- la constitution et le développement d'une expertise de médecine d'urgence notamment via le traitement des données telles que les résumés de passage aux urgences (RPU), les résumés de dossiers de régulation, le relevé d'activité des effecteurs ;
- la participation à l'élaboration des signaux de veille sanitaire et la détection des situations de tension sanitaire ;
- la mise en œuvre de registres évaluatifs ;
- l'animation et la promotion du réseau territorial des urgences en Région Occitanie ;
- l'expression des besoins de la médecine d'urgence dans le développement des TIC.

2/. A titre accessoire

Outre les activités principales suscitées, le groupement est susceptible d'assurer les missions complémentaires suivantes :

- Engager des partenariats avec des entités extérieures à la région Occitanie, dans le cadre de projets susceptibles d'avoir une incidence sur l'exercice de la médecine d'urgence en région Occitanie ;

- répondre à des demandes spécifiques dans le champ des soins de premier recours, de tout membre ou regroupement de membres, adhérant à l'ORU Occitanie.

L'ensemble des activités accessoires du groupement ne pourra représenter plus de 25% du volume annuel global des dépenses du groupement.

Un catalogue de prestations définissant les types de prestations proposées et leurs modalités de financement pourra être établi par le Conseil d'administration (*OPTION : sur proposition du Directeur général*).

Article 7 – Membres du groupement

7.1 Qualité des Membres

Sans préjudice des droits attachés à chaque Membre, peuvent devenir membres adhérents du groupement, dans les conditions définies à l'article 8 :

- Les établissements de santé publics ou privés sièges de structure d'urgences ;
- Toute autre personne morale remplissant les conditions définies à l'article 8.

7.2 -Catégories de membres

a) Membres avec voix délibérative

Les Membres adhérents ont par principe une voix délibérative.

b) Membres consultatifs

Toutefois, la qualité de membre consultatif peut être accordée à toutes les structures participant à la réalisation des missions de l'ORU et ayant déposé une demande de participation, par exemple le GIP e-santé Occitanie.

Ces membres ne sont astreints à aucune obligation financière à l'égard du Groupement.

Ils ne disposent d'aucun droit de vote.

Article 8 – Admission – Exclusion – Retrait

8.1 - Adhésion et admission des membres

Le groupement peut admettre de nouveaux adhérents dans les conditions définies aux présents statuts.

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère à la majorité qualifiée sur l'admission du nouveau membre, dans les conditions prévues aux présents statuts. L'Assemblée Générale n'a pas à motiver sa décision.

Le nouveau membre sera tenu par les obligations antérieurement contractées par le GIP.

Chaque nouveau membre avec voix délibérative s'oblige à régler annuellement sa cotisation au GIP.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes ainsi que le Règlement Intérieur, le cas échéant, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement et qui s'appliqueraient aux membres de celui-ci.

8.2 - Exclusion d'un membre

L'exclusion d'un membre pourra être envisagée en cas de manquement grave ou répété aux obligations fixées par la présente convention y compris ses avenants et ses annexes, et le cas échéant, le Règlement Intérieur.

Tout membre du Groupement qui ne respecte pas ses obligations est mis en demeure de s'y conformer par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception, qui lui est adressée par le Directeur. Si, à l'issue d'un délai d'un (1) mois courant à partir de la date de première présentation de cette lettre, il n'a pas exécuté les obligations requises, l'Assemblée Générale peut l'exclure du Groupement.

Avant d'envisager l'exclusion, les parties peuvent tenter une conciliation sauf en cas de trouble grave dans le fonctionnement du groupement causé par les agissements du membre dont l'exclusion est envisagée.

Faute de conciliation, l'exclusion pourra être prononcée par décision à la majorité des deux-tiers des droits présents ou représentés de l'Assemblée Générale, à l'exclusion du membre concerné, et après que son représentant légal ait été entendu par celle-ci sur les faits reprochés.

Lors de l'audition, celui-ci pourra présenter ses observations sur le(s) manquement(s) reproché(s) et se faire assister par un défenseur de son choix.

L'Assemblée Générale procède ensuite au vote.

La décision prononçant l'exclusion est notifiée au membre concerné par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le membre exclu du groupement reste engagé dans les mêmes conditions que le membre démissionnaire. Toutefois, si le membre a été exclu en raison de manquements à ses engagements et s'ils ont causé un préjudice au groupement, il devra indemniser le groupement du dommage causé par ses agissements sur la base des justifications des préjudices allégués par le GIP et selon les règles du droit commun de la responsabilité civile.

8.3 - Retrait d'un membre

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du GIP. Ce retrait ne peut toutefois intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le membre du GIP désirant se retirer doit notifier son intention au Directeur du GIP par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, six (6) mois au moins avant la clôture de l'exercice au terme duquel interviendra son retrait.

Le Directeur du GIP en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et soumet la décision lors de la prochaine réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale constate par délibération la volonté de retrait du membre.

Elle détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des établissements peut être continuée. L'Assemblée Générale entérine la date effective du retrait à la fin de l'exercice en cours, fait procéder à l'arrêté contradictoire des comptes en fin d'exercice et procède à la régularisation des droits de vote conformément aux présents statuts.

Le membre qui se retire reste engagé à l'égard du GIP pour les obligations nées antérieurement à son retrait.

Article 9 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

TITRE II : GOUVERNANCE

Article 10 – Assemblée générale

10.1 - Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement disposant d'une voix délibérative. Chaque membre dispose d'une voix.

10.2 -Convocation

L'assemblée générale se réunit sur convocation du directeur au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

Elle peut également être convoquée :

- par le directeur lorsqu'il le juge utile,
- à la demande écrite du quart au moins des membres du groupement,
- à la demande écrite d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

10.3 - Représentation des membres

Les membres personnes morales sont représentés par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne physique appartenant à la personne morale membre et dont l'habilitation aura été notifiée au groupement.

Chaque membre peut désigner deux représentants et deux suppléants, appartenant impérativement au Membre. Chaque représentant représente 50% des voix dont dispose le membre.

En cas d'empêchement des représentants et des suppléants, les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre.

Aucun membre ne peut détenir plus de quatre pouvoirs.

10.4 -Quorum et majorité

L'assemblée générale ne délibère valablement que lorsqu'elle réunit la moitié au moins des voix attribuées aux membres appartenant aux collèges. A défaut, l'assemblée est convoquée à nouveau dans un délai maximum d'un mois. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les résolutions relatives aux modifications ou le renouvellement de la convention, à la transformation du groupement en une autre structure ainsi qu'à la dissolution anticipée du groupement sont prises à la majorité qualifiée des 3/5 des voix exprimées.

La règle de la majorité relative est appliquée lors de l'élection des membres siégeant au conseil d'administration: est élu au conseil d'administration le candidat ayant recueilli un

nombre de voix supérieur à celui de chacun de ses concurrents. En cas d'égalité, il est procédé à un nouveau vote.

10.5 - Déroulement de l'assemblée générale

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président, à défaut, l'assemblée générale élit un président de séance.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Le directeur du GIP ORU Occitanie participe de droit à l'assemblée générale mais ne peut prendre part au vote. Il ne peut représenter l'un des membres lors des séances.

10.6 - Recours à la visioconférence ou à la conférence téléphonique

Le Directeur peut décider que l'Assemblée se tient sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les membres de l'Assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'Assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des Assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des Assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

10.7 - Vote électronique

Le vote électronique est autorisé. Le recours à cette modalité est décidé par le directeur du GIP ORU Occitanie.

10.8 - Pouvoirs

L'assemblée générale est compétente pour :

- toute modification ou renouvellement de la convention constitutive
- la transformation du groupement en une autre structure
- la dissolution anticipée du groupement

- l'admission de nouveaux membres après avis favorable du conseil d'administration précisant le collège d'affectation
- l'exclusion d'un membre
- les modalités de retrait d'un membre du groupement (financières et autres)
- la nomination et la révocation des administrateurs
- l'adoption, sur proposition du conseil d'administration, de la partie du règlement intérieur relative à la définition des collèges et à la composition du conseil d'administration ;
- Entendre et approuver le rapport de gestion annuel du Conseil d'Administration

10.9 - Force obligatoire des résolutions

Les résolutions de l'assemblée générale, constatées par des procès-verbaux conservés au siège du groupement, s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 – Conseil d'administration

11.1 - Composition

Le groupement est administré par un **conseil** pouvant comporter jusqu'à 22 administrateurs à voix délibérative, élus par l'assemblée générale en son sein et représentant les différents collèges de professionnels ci-dessous :

Catégories de représentants	Nb de sièges	Nb de voix par siège
Directeurs de CHU	3	1
Directeurs d'établissements publics (hors CHU) et ESPIC	5	1
Directeurs d'établissements à but lucratif	3	1
Responsables médicaux de SAMU	1	1
Responsables médicaux de structures d'urgences hospitalières & SMUR (hors CHU)	1	1
PUPH de médecine d'urgence	1	1
Médecins urgentistes exerçant en établissements publics (collège régional de médecine d'urgence)	1	1
Médecins urgentistes exerçant en établissements privés (URPS médecins libéraux)	1	1
Médecins généraliste (URPS médecins libéraux - MCS, Médecins régulateurs libéraux)	1	1
Pédiatres urgentistes	1	1
Présidents de Commission Médicale d'Etablissement de CHU, hors médecins urgentistes	1	1
Présidents de Commission Médicale d'Etablissement (publics), hors médecins urgentistes	1	1

Catégories de représentants	Nb de sièges	Nb de voix par siège
Présidents de Commission Médicale d'Etablissement (privés), hors médecins urgentistes	1	1
Responsables de DIM	1	1

Les suppléants des représentants de l'Assemblée générale sont éligibles au Conseil d'administration.

Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 (trois) ans, renouvelables sans limitation, par l'assemblée générale.

Seules peuvent être soumises au vote de l'assemblée générale les candidatures des représentants des membres du groupement disposant d'un droit de vote.

Les fonctions d'un administrateur cessent par :

- le décès
- une incapacité légale ou physique
- l'interdiction de gérer, diriger et administrer toute entreprise ou société quelconque, ou toute personne morale
- la démission
- la révocation,
- Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le représentant cesse d'exercer des fonctions au sein du membre qu'il représente.

11.2 - Révocation

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue (50% +1) des voix exprimées.

11.3 - Vacance de sièges

Tout administrateur qui ne peut plus assurer ses fonctions est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une nouvelle élection de l'assemblée générale.

11.4 - Président du conseil d'administration

Dès sa désignation et pour la durée de son mandat, le Conseil d'administration nomme, en son sein, un président, médecin urgentiste en activité.

Le président du conseil d'administration a pour mission de :

- convoquer le conseil d'administration,
- présider les séances du conseil,
- évaluer, avec le conseil, la mise en œuvre des actions du GIP déléguées au directeur ainsi qu'au médecin coordonnateur,

- proposer au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du directeur du groupement,
- proposer au conseil de délibérer sur la nomination et la révocation du médecin coordonnateur.

Il ne peut recevoir aucun pouvoir de représentation.

Le président est révocable à tout moment sur décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres.

11.5 - Vice- Président du conseil d'administration

Le conseil d'administration pourra nommer, parmi ses membres, un vice-président qui a vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions, ou le suppléer en cas d'empêchement de celui-ci.

11.6 - Convocation

Le conseil d'administration se réunit **au moins une fois tous les six mois**, sur convocation du président, et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige.

Le conseil se réunit également à la demande écrite du quart de ses membres adressée au président et précisant les questions portées à l'ordre du jour.

La convocation est effectuée par tout moyen de communication, et notamment par courrier électronique, et précise l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure.

11.7 - Quorum et majorité

Le conseil d'administration ne délibère valablement que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. A défaut, le conseil d'administration est convoqué à nouveau dans un délai maximum d'un mois.

Lors de la seconde réunion, il délibère valablement sans notion de quorum uniquement sur les points à l'ordre du jour.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix, après pondération. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

11.8 - Vote par correspondance

Le vote par correspondance est autorisé au sein du conseil d'administration.

11.9 - Recours à la visioconférence ou à la conférence électronique

Le Directeur peut décider que l'Assemblée se tienne sans que les membres et les autres personnes ayant le droit d'y assister ne soient présents physiquement ou par conférence téléphonique ou audiovisuelle.

Les membres de l'Assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister sont avisés par tout moyen permettant d'assurer leur information effective de la date et de l'heure de l'Assemblée ainsi que des conditions dans lesquelles ils pourront exercer l'ensemble des droits attachés à leur qualité de membre ou de personne ayant le droit d'y assister.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres des Assemblées qui participent par une conférence téléphonique ou audiovisuelle permettant leur identification. Les autres personnes ayant le droit d'assister aux séances des Assemblées peuvent y assister par les mêmes moyens.

Les moyens techniques mis en œuvre transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

11.10 - Pouvoirs

Le conseil d'administration prend toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'assemblée générale ou du directeur du groupement. Il est notamment compétent pour :

- nommer le président du conseil d'administration,
- nommer le directeur du groupement et le médecin coordonnateur,
- approuver le programme d'activité et le budget correspondant, en vue de sa soumission au vote de l'assemblée générale pour adoption,
- suivre et évaluer l'activité du GIP et piloter le cas échéant des commissions utiles aux projets du groupement,

- la fixation du montant des cotisations annuelles des membres ;
- l'adoption, du budget prévisionnel du groupement ainsi que l'approbation des comptes de l'exercice clos ; formuler un avis sur les demandes d'adhésion en précisant le collège d'affectation,
- formuler un avis sur l'exclusion des membres,
- adopter le règlement intérieur proposé par le directeur, à l'exception de la partie relative à la définition des collèges et à la composition du conseil d'administration. Cette partie du règlement intérieur est arrêtée par le conseil d'administration en vue de sa soumission au vote de l'assemblée générale pour adoption.

Il rend compte de sa gestion annuellement à l'assemblée générale.

11.11 - Gratuité du mandat

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Article 12 – Directeur du groupement

12.1 - Nomination et durée

Le groupement est doté d'un directeur nommé par le Conseil d'administration sur proposition de son président pour une durée de **3 (trois) ans renouvelables**.

12.2 - Pouvoirs

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration, et dans les conditions fixées par celui-ci et notamment :

- il assure la direction générale du groupement,
- il est chargé de la mise en œuvre des décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom du groupement, dans les limites de son objet,
- il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager, et notamment pour prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger,
- il a qualité pour représenter le groupement en justice, tant en demande qu'en défense, et peut former tout recours,
- Il a l'autorité pour doter le groupement d'une régie d'avance ou de recettes.

Il assiste de plein droit aux séances de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration, sans pouvoir prendre part aux votes.

Il peut être désigné pour présider les réunions de ces instances en cas de vacance, d'empêchement ou d'absence du président ou du vice-président.

Le directeur peut s'entourer de collaborateurs dont il détermine les fonctions et attributions, sur avis du médecin coordonnateur. Il a autorité sur les personnels du groupement.

12.3 - Révocation

Le directeur est révocable, avec un préavis de trois mois, sur décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres. La révocation ne peut être prononcée que pour un juste motif : il doit être démontré que l'action du directeur est de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement du groupement.

Le directeur est préalablement invité à fournir des explications devant le conseil d'administration. Il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix.

12.4 - Démission

Le directeur qui a l'intention de démissionner doit en informer le conseil d'administration trois mois à l'avance.

12.5 - Vacance de poste

En cas de vacance de poste, les fonctions de directeur sont provisoirement assurées par le médecin coordonnateur pendant une période maximale de six mois.

Article 13 – Médecin coordonnateur

13.1 - Nomination et durée

Le groupement est doté d'un médecin coordonnateur, urgentiste en activité, nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président pour une durée de 3 (trois) ans renouvelables.

13.2 - Pouvoirs

Le médecin coordonnateur assure la **mise en œuvre du projet médical** porté par le GIP ORU Occitanie, sous l'autorité du conseil d'administration, et dans les conditions fixées par celui-ci et notamment :

- il est chargé de promouvoir les activités du groupement auprès de ses membres et auprès des tiers,
- il anime les équipes socle et terrain,
- il participe aux éventuelles commissions expertes nommées par le conseil d'administration.

13.3 - Révocation

Le médecin coordonnateur est révocable, avec un préavis de trois mois, sur décision du conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers de ses membres. La révocation ne peut être prononcée que pour un juste motif : il doit être démontré que l'action du médecin coordonnateur est de nature à compromettre l'intérêt social ou le fonctionnement du groupement.

Le médecin coordonnateur est préalablement invité à fournir des explications devant le conseil d'administration. Il peut s'y faire assister par tous conseils de son choix.

13.4 - Démission

Le médecin coordonnateur qui a l'intention de démissionner doit en informer le conseil d'administration trois mois à l'avance.

Article 14 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement du groupement.

Il est élaboré par le directeur et approuvé par le conseil d'administration, à l'exception de la partie relative à la définition des collègues et à la composition du conseil d'administration.

Cette partie du règlement intérieur est approuvée par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

L'adhésion à la présente convention emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

TITRE III : FONCTIONNEMENT

Article 15 – Personnels du groupement

Le personnel du groupement pourra comprendre :

- des personnels propres recrutés directement par le groupement,
- des personnels mis à la disposition du groupement par une personne morale membre du groupement,
- des agents relevant d'une personne morale de droit public mentionnée à l'article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, placés dans une position conforme à leur statut.

Article 16 – Biens du groupement

Les locaux et le matériel, y compris les logiciels, achetés ou développés en commun sont la propriété du groupement.

Les locaux et le matériel, y compris les logiciels, mis à la disposition du groupement par l'un de ses membres restent la propriété de ce dernier et pourront faire l'objet d'une convention.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17 – Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres,
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux ou d'équipements. Dans ce cas un avenant à la présente convention précise si la mise à disposition d'agents de la personne morale, membre du groupement vaut participation aux ressources,
- les subventions,
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle,
- les emprunts et autres ressources d'origine contractuelle,
- les dons et legs.

Article 18 – Contributions des membres du groupement

18.1 -Contribution des membres au fonctionnement du groupement

18.1.1. Principe général

Sans préjudice des dispositions de l'article 17, les contributions de chaque membre sont fournies sous forme de :

- cotisation,
- mise à disposition de personnel,
- mise à disposition de locaux,
- mise à disposition de matériel,
- toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, la valeur de celle-ci étant appréciée d'un commun accord par les membres du groupement.

Les modalités de contribution sont fixées par le règlement intérieur du groupement.

18.1.2. Cotisations des membres

Le montant des cotisations des membres, et le, cas échéant, leurs modalités de calcul, sont votées annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration.

18.2 - Obligations et contribution aux dettes

Dans leurs rapports entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à proportion de leur contribution aux charges du groupement.

Les créanciers d'un membre du groupement ne peuvent ni requérir l'apposition des scellés sur les biens du groupement, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux décisions de l'assemblée générale du groupement.

Article 19 – Exercice budgétaire

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice du groupement commence au jour de sa prise d'effet pour se terminer le 31 décembre de l'année en cours.

Article 20 – Budget et comptes

La comptabilité du groupement et sa gestion sont assurées selon les règles de la comptabilité publique.

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement.

Le budget de fonctionnement est adopté en équilibre réel.

Article 21 – Résultat

Le groupement ne donne pas lieu au partage de bénéfices. Les excédents annuels de la gestion s'il en existe seront utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les produits de l'exercice, le conseil d'administration statue sur les modalités de compensation du déficit.

Article 22 – Contrôle économique et financier

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des Comptes.

TITRE V : FIN DU GROUPEMENT

Article 23 – Dissolution

Le groupement est dissous :

- par décision de l'assemblée générale du groupement,
- par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet.

Article 24 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

La liquidation sera réalisée dans les conditions fixées par l'article 117 de la loi n°2011- 525 du 17 mai 2011.

Article 25 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus suivant les règles déterminées en assemblée générale par accord entre les membres, à défaut au prorata des contributions de chacun.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 26 – Transformation de l'ORU-MIP et de l'ORU-LR (rattaché au GCS e-santé LR) en groupement d'intérêt public et transfert des droits et obligations

L'ensemble des biens et actifs, droits (patrimoniaux, sociaux...) et obligations échues ou à échoir de l'ORU-MIP et de l'ORU-LR sont transférés au Groupement qui est substitué de plein droit dans toutes les délibérations et tous les actes de l'ORU-MIP et de l'ORU-LR (rattaché au GCS e-santé LR) à la date de l'arrêté de transformation.

Ce transfert est stipulé dans la délibération des assemblées générales de l'ORU-MIP et de l'ORU-LR (rattaché au GCS e-santé LR) statuant sur la transformation de la forme juridique donnée à ses activités.

La substitution du Groupement aux contrats conclus par l'ORU-MIP et de l'ORU-LR (rattaché au GCS e-santé LR) n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants en-dehors des cas de résiliation figurant auxdits contrats.

Sous réserve des dispositions transitoires, l'ensemble des personnels de l'ORU-MIP et de l'ORU-LR (rattaché au GCS e-santé LR) est réputé relever du Groupement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs et qu'ils conserveront en toute légalité dès lors que le statut des groupements d'intérêt public n'y fait pas obstacle.

Article 27 –Préfiguration du groupement

27.1. Nomination du préfigurateur

Madame Alicia MALACRIDA a été nommée préfiguratrice du GIP ORU Occitanie à compter du 3 septembre 2018.

Le préfigurateur exercera de plein droit les fonctions de Directeur du GIP à compter de la publication de l'arrêté du Directeur Général de l'ARS portant approbation de la convention constitutive du GIP.

27.2. Actes accomplis par le préfigurateur

Les actes accomplis et justifiés par le préfigurateur du Groupement pendant la période de constitution du GIP et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

Les personnes morales qui auront agi au nom du GIP en transformation avant le changement de forme juridique seront tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis jusqu'au moment où le Groupement, après avoir été régulièrement constitué et autorisé, reprendra les engagements souscrits.

Les actes accomplis par le préfigurateur du Groupement pour la période de formation précédant la publication de l'arrêté du Directeur Général de l'ARS sont annexés aux présents statuts et rattachés comptablement au premier exercice social, après que la signature de chacun des membres ait été recueillie.

Article 28 – Modifications de la convention constitutive

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées à l'article 10.7. des présentes.

Ces modifications devront faire l'objet d'un arrêté d'approbation des autorités compétentes et d'une publicité telle que prévue par les textes en vigueur.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke, all contained within a horizontal oval shape.

Pr Sandrine Charpentier
Présidente du CA